

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
LILLE
IMMEUBLE LA HALLE AUX SUCRES
33 AVENUE DU PEUPLE BELGE
59000 LILLE

Tél. : 03.61.05.40.00

R.G. N° N° RG F 21/00467 - N° Portalis
DCXN-X-B7F-CXZYWD

SECTION : Industrie

AFFAIRE :

Ludovic BYTTEBIER

C/
Me Nicolas ME SOINNE mandataire
liquidateur judiciaire de Société QUI
RENOV CONSTRUCTION
C G E A DE LILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R.
et indication de la voie de recours

mandataire liquidateur judiciaire de Société QUI RENOV
CONSTRUCTION Défendeur

Me Nicolas ME SOINNE
MJS PARTNERS
65 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
59100 ROUBAIX

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Mardi 06 Décembre 2022**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- l'appel à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision au greffe du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de DOUAL.
- le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS)

AVIS IMPORTANT :

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.
Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.
Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.
Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.
Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à LILLE, le 13 Décembre 2022



Opposition

Extraits du code de procédure civile :

Art. 538 : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).
 Art. 572 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.
 Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.
 Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).
 Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extraits du code du travail :

Art. R.1463-1 al 1^{er} L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.
 Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.
 L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.
 Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.
 Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.
 Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail :

Art. R.1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.
 Art. R.1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.
 Article R1462-2 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).
 Art. 613 du code de procédure civile : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.
 Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.
 Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.
 Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :
 1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
 Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;
 2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
 Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;
 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
 4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail :

Art R1462-1 Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :
 1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;
 2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.
 Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)
 Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.
 Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.
 Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.
 En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.
 Art. 587 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)
 Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.
 Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.
 Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.
 Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.
 Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.
 Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

N° RG F 21/00467 - N° Portalis
DCXN-X-B7F-CXZYWD

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au Greffe le 06 Décembre 2022

SECTION industrie

Monsieur Ludovic BYTTEBIER

57/8 RUE CORNEILLE
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Comparant en personne

AFFAIRE

Ludovic BYTTEBIER

DEMANDEUR

contre

**MJS PARTNERS, prise en la
personne de Me Nicolas SOINNE**
mandataire liquidateur judiciaire de
Société QUI RENOV CONSTRUCTION

MJS PARTNERS, prise en la personne de Me Nicolas SOINNE
mandataire liquidateur judiciaire de Société QUI RENOV
CONSTRUCTION
65 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
59100 ROUBAIX
Non comparante, non représentée

C G E A DE LILLE

DEFENDEUR

MINUTE N° 22/ 314

C G E A DE LILLE

50 RUE GUSTAVE DELORY
CS 50004
59023 LILLE CEDEX
Représenté par Maître François ROCHET, Avocat au Barreau de
LILLE

JUGEMENT

Qualification :

Réputé contradictoire

Premier ressort

PARTIE INTERVENANTE

Copies adressées aux parties par
LRAR le : 13 DEC. 2022

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Pourvoi en cassation
du :

Lors des débats et du délibéré :

Appel interjeté
le :

Madame Camille DELZENNE, Président Conseiller (E)
Madame Christine MONCHAUX, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Rémy CUIILLIEZ, Assesseur Conseiller (S)
Madame Martine DELOMBAERDE, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Linda
CARLIER, Greffier

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE JUGEMENT SUIVANT A ÉTÉ PRONONCÉ**

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Ludovic BYTTEBIER a été embauché par la Société QUI RENOV CONSTRUCTION, par contrat à durée indéterminée en date du 18 janvier 2021, en qualité d'ouvrier polyvalent, niveau 1, position 1, coefficient 150, en application de la convention collective du bâtiment.

Il est mis un terme à la relation contractuelle qui liait Monsieur Ludovic BYTTEBIER à la Société QUI RENOV CONSTRUCTION en date du 28 avril 2021.

La Société QUI RENOV CONSTRUCTION a fait l'objet d'un placement en liquidation judiciaire en date du 26 juillet 2021 avec une date de cessation des paiements au 31 mai 2021.

C'est dans ce contexte que Monsieur Ludovic BYTTEBIER a saisi le Conseil de prud'hommes de Lille aux fins de contester la rupture de son contrat de travail et réclamer le versement des salaires impayés.

Par demande réceptionnée au Greffe le 26 Mai 2021, Monsieur Ludovic BYTTEBIER fait appeler la Société QUI RENOV CONSTRUCTION devant le Conseil de Prud'hommes de LILLE.

Le Greffe a convoqué les parties le 31 Août 2021 devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation de la section industrie dans les formes légalement requises pour l'audience du **30 Août 2021** au siège du Conseil.

A cette audience, seul Monsieur Ludovic BYTTEBIER a comparu,

La Société QUI RENOV CONSTRUCTION a fait l'objet d'un placement en liquidation judiciaire en date du 26 juillet 2021 avec une date de cessation des paiements au 31 mai 2021 et la MJS PARTNERS, a été désignée es qualité de mandataire liquidateur.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du 16 novembre 2021, afin d'appeler en la cause les organes de la procédure collective.

Après renvois pour permettre aux parties de se mettre en l'état, l'affaire est venue en ordre utile devant le Bureau de Jugement à l'audience du **22 Mars 2022** au cours de laquelle la partie demanderesse et la partie intervenante ont été entendues en leurs explications et conclusions respectives.

Monsieur Ludovic BYTTEBIER soutient que la Société QUI RENOV CONSTRUCTION n'a pas respecté ses obligations légales en matière de rupture de son contrat de travail, ni ses obligations contractuelles en matière de versement des salaires.

Monsieur Ludovic BYTTEBIER demande donc au Conseil de condamner la Société QUI RENOV CONSTRUCTION au versement des sommes suivantes :

- 1 800€ au titre de l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement
- 1 800€ de dommages et intérêt pour rupture abusive du contrat de travail
- 900€ à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 90€ au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- 4 440€ correspondant aux salaires impayés
- 15 000€ au titre de l'indemnité pour le retard dans le versement du salaire
- 1 557€ correspondant au rappel de salaire
- 800€ correspondant aux primes
- 15 000€ au titre du non-respect du contrat de travail
- 15 000€ au titre de l'absence de visite médicale d'information et de prévention
- 300€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

En défense, la **MJS PARTNERS**, liquidateur de la Société QUI RENOV CONSTRUCTION, n'est ni comparante, ni représentée bien que régulièrement convoquée, comme l'atteste l'accusé de réception signé le 2 septembre 2021.

Le **CGEA de LILLE**, partie intervenante, conteste les prétentions de Monsieur Ludovic BYTTEBIER en considérant qu'il a été mis fin au contrat de ce dernier en date du 28 avril 2021 par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la rupture de sa période d'essai.

Il est donc demandé au Conseil de débouter Monsieur Ludovic BYTTEBIER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Il est également demandé au Conseil de juger que le CGEA n'intervient que dans le cadre de sa garantie légale et réglementaire et qu'il ne garantit pas les sommes éventuellement allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, . .

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées, en application des dispositions de l'article R.1454-25 du Code du travail et de l'article 450 du Code de Procédure Civile, que le jugement serait prononcé par mise à disposition au Greffe le 14 juin 2022. A la demande du Conseiller rédacteur, le délibéré a été prorogé successivement au 13 septembre 2022, 29 novembre 2022 et **06 Décembre 2022**.

Le Bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi :

DISCUSSION - DÉCISION

LE BUREAU DE JUGEMENT DIT ET JUGE

Sur la demande d'indemnisation pour non-respect de la procédure de licenciement

Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Ludovic BYTTEBIER, en date du 18 janvier 2021, lequel prévoyait une période d'essai de 2 mois pouvant être renouvelée une fois dans les conditions prévues par l'article L.1221-21 du Code du travail.

Vu l'absence de production par la Société QUI RENOV CONSTRUCTION de pièces justifiant du renouvellement de la période d'essai et de l'accord exprès de Monsieur Ludovic BYTTEBIER quant à ce renouvellement.

Vu les dispositions de l'article L.1221-23 du Code du travail lesquelles disposent que la période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas.

Qu'en conséquence, en l'absence d'éléments caractérisant expressément le renouvellement de la période d'essai de Monsieur Ludovic BYTTEBIER, ce dernier était confirmé dans son emploi à la date du 17 mars 2021.

Qu'en mettant un terme à la période d'essai de Monsieur Ludovic BYTTEBIER en date du 28 avril 2021, la Société QUI RENOV CONSTRUCTION n'a pas respecté la procédure légale applicable pour mettre un terme à la relation contractuelle.

Le Conseil dit et juge que la Société QUI RENOV CONSTRUCTION n'a pas respecté la procédure de licenciement et condamne la Société à verser à Monsieur Ludovic BYTTEBIER la somme de 1 800€ d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, et dit que cette somme sera fixée au passif de la Société.

Sur la demande de dommages et intérêts pour rupture abusive

Cette demande ayant le même objet que la précédente, le Conseil déboute Monsieur Ludovic BYTTEBIER.

Sur la demande à titre d'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents

Vu la condamnation de la Société QUI RENOV CONSTRUCTION pour non-respect de la procédure de licenciement.

Le Conseil condamne la Société QUI RENOV CONSTRUCTION au versement de la somme de 900€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de 90€ au titre des congés payés afférents, et dit que ces sommes seront fixées au passif de la Société.

Sur la demande de rappel de salaire

Vu la production par Monsieur Ludovic BYTTEBIER de ses bulletins de salaire et de ses relevés de compte bancaire.

Le Conseil condamne la Société QUI RENOV CONSTRUCTION à verser à Monsieur Ludovic BYTTEBIER la somme de 4 101,74€ à titre de rappel de salaire et dit que cette somme sera fixée au passif de la Société.

Sur la demande d'indemnités au titre du retard dans le versement du salaire

L'employeur peut payer le salaire à la fin du mois et durant le mois qui suit.

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur Ludovic BYTTEBIER de sa demande.

Sur la demande au titre des primes

Vu la production des bulletins de paie de Monsieur Ludovic BYTTEBIER sur lesquels sont mentionnés le versement d'indemnités de repas.

Le Conseil déboute Monsieur Ludovic BYTTEBIER de sa demande.

Sur la demande pour non-respect du contrat de travail

Vu l'absence de versement de la totalité des salaires de Monsieur Ludovic BYTTEBIER par la Société QUI RENOV CONSTRUCTION.

Le Conseil dit et juge que la Société QUI RENOV CONSTRUCTION a manqué à son obligation contractuelle et la condamne à verser à Monsieur Ludovic BYTTEBIER la somme de 100€ et dit que cette somme sera fixée au passif de la Société.

Sur la demande d'indemnité au titre du non-respect de la visite médicale d'information et de prévention

Il appartient au salarié qui se prévaut d'une défaillance de l'employeur dans l'organisation de la visite médicale d'information et de prévention de prouver que cette défaillance lui a causé un préjudice.

Qu'en l'espèce, Monsieur Ludovic BYTTEBIER n'apporte aucun élément de preuve justifiant de son préjudice. Le Conseil déboute Monsieur Ludovic BYTTEBIER de sa demande.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Le Conseil condamne au versement de la somme de 200€ à Monsieur Ludovic BYTTEBIER au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les dépens.

Le Conseil met les dépens et frais à la charge du mandataire liquidateur de la Société QUI RENOV CONSTRUCTION.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes des dispositions de l'article R.1454-28 du Code du Travail sont de droit exécutoires à titre provisoire :

"le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle.

le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer.

le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° l'article R 1454-14 du Nouveau Code du Travail , dans la limite maximum de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement".

Il convient en conséquence de dire que le présent jugement est exécutoire de droit dans les limites fixées par l'article R.1454-28 du Code du Travail.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de LILLE, Section industrie, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire mis à disposition au Greffe et en premier ressort,

DIT ET JUGE que la Société QUI RENOV CONSTRUCTION n'a pas respecté la procédure de licenciement

DIT ET JUGE que la Société QUI RENOV CONSTRUCTION a manqué à ses obligations contractuelles

En conséquence,

FIXE au passif de la Société QUI RENOV CONSTRUCTION les créances suivantes au profit de Monsieur Ludovic BYTTEBIER,

- 1 800€ d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement.
- 100€ pour non-respect du contrat de travail.
- 900€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 90€ au titre des congés payés afférents.
- 4 101,74€ au titre du rappel de salaire.
- 200€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

ORDONNE à la MJS PARTNERS, prise en la personne de Maître SOINNE, es qualité de liquidateur judiciaire de la Société QUI RENOV CONSTRUCTION, de délivrer à Monsieur Ludovic BYTTEBIER les documents de fin de contrat rectifiés et conformes à la présente décision,

DÉBOUTE Monsieur Ludovic BYTTEBIER pour le surplus .

RAPPELLE que l'ouverture de la procédure collective interrompt le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous intérêts de retard et majoration.

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement dans la limite des dispositions de l'article R1454-28 du code du travail ;

DEBOUTE les parties de toutes autres demandes différentes, plus amples ou contraires au présent dispositif.

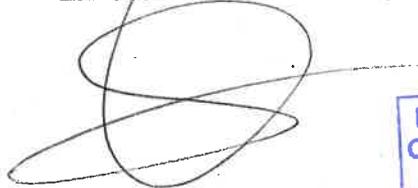
DÉCLARE le présent jugement opposable au CGEA et **PRÉCISE** qu'il n'intervient que dans la stricte limite de sa garantie légale et réglementaire.

MET les dépens et frais à la charge du mandataire liquidateur de la Société QUI.RENOV CONSTRUCTION.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

Et le Président a signé avec le Greffier.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE
p/ le Directeur de greffe



LE PRÉSIDENT

